

ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNÉE 2014

A l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-1 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre

Les syndicats d'employeurs :

CPDO - Chambre Professionnelle des Directions d'Opéra

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SCC - Syndicat des Cirques et Compagnies de Création

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

SYNAVI - Syndicat National des Arts Vivants

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

SYNOLYR - Syndicat National des Orchestres et Théâtres Lyriques

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

Fédération Communication – CFTC

Syndicat National CFTC

FASAP – FO – Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse

SNLA-FO - Syndicat National Libre des Artistes

SNM-FO - Syndicat National des Musiciens

SNSV-FO - Syndicat National du Spectacle Vivant

FCCS – CFE-CGC -Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

SNACOPVA-CFE-CGC

SNAPS-CFE-CGC - Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC- CFDT

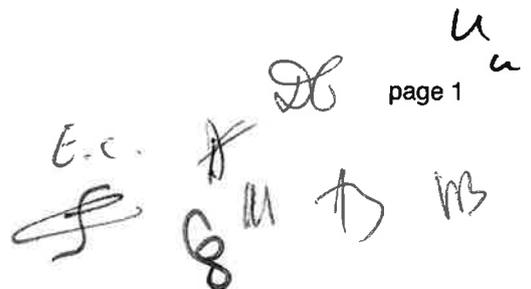
FNSAC –CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA – CGT - Syndicat Français des Artistes

SYNPTAC – CGT -Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SNAM-CGT - Syndicat National des Artistes Musiciens

d'autre part.

E.c.  page 1

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

ARTICLE 2 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

ARTICLE 2.1 : Minima conventionnels des artistes.

ARTICLE 2.1.1 Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles.

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés 1 % au 1^{er} avril 2014, selon la grille des minima ci-après.

ARTISTES DRAMATIQUES		< période de création mensualisée
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		< période de création mensualisée
		01/07/2014
CDI et CDD > 4 mois	minimum brut mensuel	1 882,27
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel	1 986,84
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel en cas fractionnement	2 195,98
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		répétitions
		01/07/2014
CDD < 1 mois	service répétition	52,42
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		répétitions
		01/07/2014
CDD < 1 mois	minimum journalier pour 4 heures de travail	52,42
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
	par heure indivisible au-delà de 4 heures	13,10
ARTISTES DRAMATIQUES		représentations
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		
		01/07/2014
CDD < 1 mois	cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	136,99
	> si PLUS de 2 cachets dans le mois	119,20

E.c. F. P. G. W. A. B.

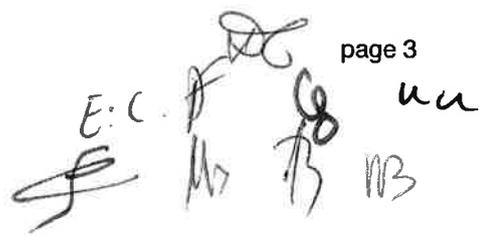
ARTICLE 2.1.2 : Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés de 1 % au 1^{er} avril 2014 selon les grilles ci-après :

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX A NOMENCLATURE		01/07/2014
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 MOIS		
Tuttiste		2 946,55
Soliste		3 055,68
Chef de pupitre		3 263,05
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.		
rémunération au cachet		
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :		100,84
Au-delà, au prorata temporis		
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A		

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX SANS NOMENCLATURE		01/07/2014
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 526,63
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 627,57
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 779,50
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	Journée de 2 services (6 h et prorata temporis au-delà)	142,41
	Garantie journalière si service totalement isolé	100,84
<i>représentations</i>		
	Cas général	142,41
	7 représentations ou plus par 15 jours	125,32
<i>répétitions & représentations</i>		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	218,11

page 3

E.C.  uu

ARTISTES MUSICIENS appartenant au SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES		01/07/2014
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 526,63
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 627,57
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 779,50
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	100,94
	Garantie journalière si service isolé	75,70
<i>représentations</i>		
	Cas général	142,41
	7 représentations ou plus par 15 jours	125,32
	salles musiques actuelles < 300pl	100,84
	première partie	100,84
	plateau découverte	100,84

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d'AUTRES ENTREPRISES		01/07/2014
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 526,73
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 627,57
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 779,50
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	un service de 3 h	100,84
<i>représentation</i>		
		100,84

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the number '26' and various initials.

ARTICLE 2.1.3 : Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés de 1 % au 1^{er} avril 2014 selon les grilles ci-après

ARTISTE DE CHŒUR		01/07/2014
rémunération mensualisée		
CDI		
rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1 ^{ère} à la 3 ^{ème} année		1 882,27
De la 4 ^{ème} à la 6 ^{ème} année		1 929,33
De la 7 ^{ème} à la 9 ^{ème} année		1 996,85
De la 10 ^{ème} à la 12 ^{ème} année		2 066,75
De la 13 ^{ème} à la 15 ^{ème} année		2 139,08
De la 16 ^{ème} à la 18 ^{ème} année		2 203,25
A partir de la 19 ^{ème} année		3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		1 812,63
CDD U > 1 mois		1 993,88
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	122,18
	Garantie journalière si service totalement isolé	91,64
représentations		
	Cas général	122,18
	Période continue > à 1 semaine	88,96
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	197,89
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		56,78

ARTISTE LYRIQUE SOLISTE		01/07/2014
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 321,56
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 321,56
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 553,18
rémunération au cachet		
répétitions	Journée de 2 services	142,41
	Garantie journalière si service totalement isolé	100,84
représentations	Cas général	142,41
	Période continue > à 1 semaine	125,32
répétitions & représentations	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	218,11

ARTICLE 2.2 : Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151h40) sont revalorisés de la façon suivante :

- Groupe 9 : revalorisation au 1^{er} avril 2014 de 1,06 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 6 mai 2013 (soit pour l'échelon 1, un salaire de minimum de 1445,38 € équivalent au SMIC mensuel pour 151H40 mn au 1^{er} janvier 2014)
- Groupes 8 à 1 : revalorisation au 1^{er} avril 2014 de 1 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 6 mai 2013.

Ainsi, la grille des minima est la suivante :

	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6	échelon 7	échelon 8	échelon 9	échelon 10	échelon 11	échelon 12
Groupe 1	3 220,22	3 316,83	3 413,44	3 510,04	3 606,65	3 703,26	3 799,86	3 896,47	3 993,08	4 089,69	4 186,29	4 282,90
Groupe 2	2 482,32	2 556,79	2 631,26	2 705,73	2 780,20	2 854,67	2 929,14	3 003,61	3 078,08	3 152,55	3 227,02	3 301,49
Groupe 3	2 269,49	2 337,58	2 405,66	2 473,74	2 541,83	2 609,91	2 678,00	2 746,08	2 814,17	2 882,25	2 950,34	3 018,42
Groupe 4	2 078,13	2 140,47	2 202,82	2 265,16	2 327,50	2 389,85	2 452,19	2 514,53	2 576,88	2 639,22	2 701,57	2 763,91
Groupe 5	1 729,25	1 781,12	1 833,00	1 884,88	1 936,76	1 988,63	2 040,51	2 092,39	2 144,27	2 196,14	2 248,02	2 299,90
Groupe 6	1 571,64	1 618,79	1 665,94	1 713,09	1 760,24	1 807,39	1 854,54	1 901,69	1 948,84	1 995,99	2 043,13	2 090,28
Groupe 7	1 531,23	1 577,17	1 623,10	1 669,04	1 714,98	1 760,92	1 806,85	1 852,79	1 898,73	1 944,66	1 990,60	2 036,54
Groupe 8	1 502,63	1 547,71	1 592,79	1 637,86	1 682,94	1 728,02	1 773,10	1 818,18	1 863,26	1 908,34	1 953,42	1 998,50
Groupe 9	1 445,38	1 488,74	1 532,10	1 575,46	1 618,83	1 662,19	1 705,55	1 748,91	1 792,27	1 835,63	1 878,99	1 922,36

(Handwritten signatures and initials)

CPDO - Chambre Professionnelle des Directions d'Opéra

Leic Leduc


PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique



SCC - Syndicat du Cirque de Création

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

Nelina Bataillard

SYNAVI - Syndicat National des Arts Vivants

 *Eric Cinal*

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Jean-Yves SEYSSOU

SYNOLYR - Syndicat National des Orchestres et Théâtres lyriques

Leic Leduc

Fédération Communication – CFTC



Syndicat National CFTC

FASAP – FO – Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse

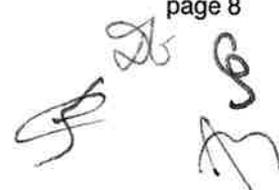
SNLA-FO - Syndicat National Libre des Artistes

SNM-FO - Syndicat National des Musiciens

SNSV-FO - Syndicat National du Spectacle Vivant

FCCS – CFE-CGC -Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

SNACOPVA-CFE-CGC



SNAPS-CFE-CGC - Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

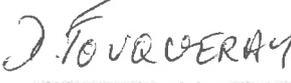
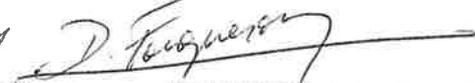
F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC- CFDT

FNSAC -CGT - Fédération du Spectacle CGT

 D. GRAVOIL

SFA - CGT - Syndicat Français des Artistes

 J. TOUQUERAY 

SYNPTAC - CGT - Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles



SNAM-CGT - Syndicat National des Artistes Musiciens



